

V étant la valeur annuelle (en F CFP, non indexée) de l'indice « Joré 100.

ARTICLE 6 - Les personnels non fonctionnaires qui exercent des attributions prévues au statut particulier du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie bénéficient également de tout ou partie des indemnités précitées dans les conditions suivantes et sous réserve des dispositions de l'article 1er alinéas 2, 3 et 4.

Agents contractuels et allocataires

- prime de technicité : taux correspondant au niveau de recrutement
- prime d'exploitation : taux correspondant à la fonction exercée
- prime de travail de nuit (le cas échéant)
- prime de Brevet National de Secourisme ou de Brevet de plongeur autonome (le cas échéant).

Ouvriers de la convention collective

- prime d'exploitation : taux correspondant à la fonction exercée
- prime de Brevet National de Secourisme ou de Brevet de plongeur autonome (le cas échéant).

ARTICLE 7 - La délibération n° 85 du 23 mai 1985 est abrogée dès la prise d'effet de la présente délibération, sauf en ce qui concerne l'article 5 qui sera abrogé à la date de publication de la présente délibération. Une indemnité différentielle sera servie aux agents qui, exceptionnellement, bénéficiaient d'un régime indemnitaire plus favorable au titre de la délibération n° 85 du 23 mai 1985.

ARTICLE 8 - La présente délibération qui prendra effet au 1er janvier 1988 sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance le 10 mai 1989.

Le Secrétaire,
N. OUILLEMON

Le Président,
P. MARESCA

Délibération n° 61/CP du 10 mai 1989 relative à la modification du décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la Caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, délibérant conformément à la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 sur l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la loi n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie et les arrêtés qui l'ont complétés,

VU l'avis émis par le Comité Consultatif de la Fonction Publique en sa séance du 20 février 1989,

A adopté les dispositions dont le teneur suit :

ARTICLE 1 - Le 2ème alinéa du paragraphe II de l'article 14 du décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressés sont sœurs de trois enfants vivants ou décédés soit par faits de guerre soit à condition qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales,

ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 pour cent,

ou lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article 15, qu'elles sœurs ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions".

ARTICLE 2 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance le 10 mai 1989.

Le Secrétaire,
N. OUILLEMON

Le Président,
P. MARESCA

Délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, délibérant conformément à la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 sur l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la Code des Douanes et notamment son article 148,

VU le Tarif des Douanes de Nouvelle-Calédonie,

VU l'avis émis par le Comité de Commerce et d'Industrie en date du 7 avril 1989,

Après avis du Comité Consultatif en sa séance du 28 mars 1989,

A adopté les dispositions dont le teneur suit :

TITRE PREMIER Dispositions générales

ARTICLE 1er Champ d'application

La franchise des droits et taxes d'importation peut être accordée selon les modalités et dans les cas visés par la présente délibération.

ARTICLE 2 Définitions diverses

Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

1° Importation :

L'entrée d'un bien sur le Territoire, ainsi que sa mise à la consommation à la sortie d'un régime douanier suspensif, d'un régime d'admission temporaire ou de transit.

2° Biens personnels :

Les biens affectés à l'usage personnel des intéressés.

Constituent notamment des biens personnels :

a) Les effets et objets mobiliers, c'est-à-dire les effets personnels, le linge de maison et les articles d'ameublement ou d'équipement destinés à l'usage personnel des intéressés.

b) Les avions de voile, les cycles et motocycles, les véhicules automobiles à usage privé et leurs accessoires, les caravanes de camping, les bateaux de plaisance, les avions de tourisme.

Constituent également des biens personnels les provisions correspondant à un approvisionnement familial normal, les avions d'appartement.

Les biens personnels ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial ni être destinés à une activité économique. Toutefois, constituent également des biens personnels les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux nécessaires à l'exercice de la profession de l'intéressé ;

2° Produits alcooliques :

Les produits (bières, vins, spiritueux à base de vin ou d'alcool, eau de vie, liqueurs et boissons spiritueuses, etc.) relèvent des positions 22-03 à 22-08 du tarif des douanes,

3° Résidence normale :

Le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des pays différents, se situe au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y séjourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour sur le territoire pour l'accomplissement d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.

Les particuliers justifient du lieu de leur résidence normale par tous les moyens, carte d'identité ou tout autre document. En cas de doute sur la validité de la déclaration de la résidence normale, les services douaniers peuvent demander tout élément d'information et toutes preuves supplémentaires.